

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Quand la Cour de cassation s'emmêle

Vanreck, Odile

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:

2017

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Vanreck, O 2017, 'Quand la Cour de cassation s'emmêle: du champ d'application de la loi du 8 décembre 1992 au droit d'accès : note d'observation sous Cass. (2e ch.), 22 février 2017, P.16.1110.F', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 66-67, pp. 165-175.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 22 février 2017

Note d'observations d'Odile Vanreck¹

TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – LOI DU 8 DÉCEMBRE 1992 –
CHAMP D'APPLICATION – FICHIER – DROIT D'ACCÈS

PROCESSING OF PERSONAL DATA – LAW OF 8 DECEMBER 1992 – SCOPE OF APPLICATION –
FILING SYSTEM – RIGHT OF ACCESS

Suite à une erreur réalisée par sa banque, un client personne physique se retrouve enregistré au fichier des enregistrements non régis (ENR). Estimant que la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel s'applique, il demande à obtenir une copie des contrats le liant à sa banque et des informations relatives à la carte bancaire litigieuse. En raison du refus de la banque de répondre à ses demandes, ce client lance une citation directe du chef d'infractions à la loi précitée. Dans son arrêt du 22 février 2017, la Cour de cassation, confirmant le jugement de la cour d'appel, rejette les demandes en indiquant que la loi du 8 décembre 1992 n'est pas applicable en l'absence de « fichier » et que le droit d'accès de l'individu n'a pas été restreint, la banque lui ayant communiqué certaines informations.



Because of a mistake made by his bank, an individual has been registered in the file of non-regulated registrations. Since he considers that the Act of 8 December 1992 on the protection of privacy in relation to the processing of personal data applies, he asks for a copy of the contracts with the bank and for information relating to the contested bankcard. Further to the refusal of the bank to answer to his requests, the individual launches a direct summons on the grounds of infringements of the aforementioned law. In its judgement of 22 February 2017, the Court of Cassation, confirming the judgment of the Court of Appeal, rejects the applications indicating that the law of 8 December 1992 is not applicable in the absence of "file" and that the right of access of the individual was not restricted since the bank has provided some information.

Siège: B. Dejemeppe (cons. f.f. prés.), Fr. Roggen, E. de Formanoir, T. Konsek (cons.) et P. Cornelis, (cons. émérite, magistrat suppléant)

Min. publ.: D. Vandermeersch (av. gén.)

Plaid.: M^{es} Ph. Culot et J.-Fr. Henrotte et Fr. Glansdorff, C. Alter et Fr. Koning

(R.G. n° P.16.1110.F)

D. J.-M. contre Belfius Banque

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 13 octobre 2016 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

¹ Odile Vanreck est chercheuse au sein des Unités de recherche « Libertés et société de l'information » et « Commerce électronique » du Centre de Recherches Information, Droit et Société (www.crids.eu) et avocate au barreau du Brabant wallon (<http://dkw-law.com>).



JURISPRUDENCE

Le conseiller Françoise Roggen a fait rapport.

L'avocat général Damien Vandermeersch a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le premier moyen

Le moyen est pris de la violation des articles 149 de la Constitution, 780, 3°, et 1138, 3°, du Code judiciaire.

Le demandeur fait grief aux juges d'appel, en se référant à l'exposé des faits mentionné par le premier juge, de ne pas avoir eu égard à l'ensemble de ceux-ci, détaillés dans ses conclusions d'appel. Il leur reproche en substance de ne pas avoir tenu compte des trois faits suivants qui, bien que postérieurs à la citation directe, auraient dû les convaincre de la déloyauté de la défenderesse :

- le maintien du signalement erroné du demandeur auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB) ;
- son incorporation dans le système informatique interne de la banque ;
- le refus de corriger ses données.

En page 6 de l'arrêt, les juges d'appel ont exposé que l'infraction à l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, reprochée à la défenderesse, consistait à lui imputer un traitement inexact et déloyal des données à caractère personnel du demandeur en communiquant à la BNB un découvert bancaire qui a donné lieu à un enregistrement au « fichier des enregistrements non régis ».

En page 7, l'arrêt énonce qu'il n'appartient pas à une juridiction répressive de porter un jugement sur la gestion quotidienne de la banque et sur l'exécution de la convention « des enregistrements non régis » liant la défenderesse à la BNB. Selon la cour d'appel, une telle appréciation, dans le cas d'espèce, sort manifestement du cadre de l'infraction qui sert de base aux poursuites et qui seule fonde sa compétence.

Ainsi, les juges d'appel ont répondu aux conclusions du demandeur et ont régulièrement motivé leur décision, sans être tenus de rencontrer chacun des arguments invoqués qui ne constituaient pas des moyens distincts.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le deuxième moyen

Le moyen est pris de la violation des articles 2 du Code civil, 1^{er}, §§ 1 à 3, 3, § 1^{er}, 10, § 1^{er}, et 39, 5°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Quant à la première branche

Le demandeur reproche aux juges d'appel de ne pas avoir tenu compte, pour définir la notion légale de fichier, de la modification de la loi du 8 décembre 1992 par celle du 11 décembre 1998 qui a transposé la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992, dans sa version originaire disposait que par fichier, on entendait « tout ensemble de données à caractère personnel, constitué et conservé suivant une structure logique devant permettre une consultation systématique ». Après sa modification par l'article 2 de la loi du 11 décembre 1998, le fichier est défini comme « un ensemble structuré de données à caractère personnel, accessible selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ».

En application de la loi du 11 décembre 1998, la structure des données à caractère personnel doit permettre leur accessibilité selon des critères déterminés. Ce ne sont donc pas les dossiers eux-mêmes qui doivent faire l'objet d'une organisation ou d'une structuration mais les données qu'ils contiennent.

Le niveau d'accessibilité à atteindre pour répondre à la qualification de fichier relève, en l'absence de prescription légale, de l'appréciation du juge du fond.

Pour refuser la qualification de fichier au contrat liant la banque à ses clients, la cour d'appel ne s'est pas référée au critère de la possibilité de consultation systématique des données.

Elle a, ce qui est différent, considéré que, quand bien même les contrats liant la banque à ses clients font l'objet de dossiers logiquement structurés en son sein



pour des raisons administratives, cette caractéristique ne confère pas à ces contrats la qualité d'un fichier au sens de l'article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992.

Ainsi, les juges d'appel n'ont pas violé cette disposition telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 décembre 1998.

Le moyen ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche

Il est reproché à l'arrêt, d'une part, de confondre les notions de fichier, de données à caractère personnel et de traitement, définies à l'article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 et, d'autre part, de méconnaître l'article 3 de celle-ci qui détermine son champ d'application.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée, dans sa version actuelle, on entend par :

- « données à caractère personnel » : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ;
- « traitement » : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel ;
- « fichier » : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

L'article 3 de la loi dispose qu'elle s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'à tout traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

En l'absence de fichier tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992, celle-ci ne trouve pas à s'appliquer.

L'arrêt énonce que

- la finalité essentielle du droit d'accès permet à la personne concernée d'avoir un droit de regard sur l'utilisation qui est faite de ses données à caractère personnel traitées sous la forme d'un fichier en vérifiant qui a accédé à ces informations et dans quel but ;
- quand bien même les contrats liant la banque à ses clients font l'objet de dossiers logiquement structurés en son sein pour des raisons administratives, cette caractéristique ne confère pas à ces contrats la qualité d'un fichier qui fera l'objet d'un traitement sur la base de données à caractère personnel telles qu'elles sont définies par l'article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992.

La cour d'appel a ainsi considéré que ce sont les données à caractère personnel qui doivent faire l'objet d'un traitement au sein d'un fichier et qu'un contrat liant la banque à son client ne constitue pas un fichier au sens de la loi relative à la protection de la vie privée.

Par ces considérations, les juges d'appel n'ont pas confondu les notions visées au moyen ni méconnu le champ d'application de la loi du 8 décembre 1992, tel qu'il est précisé à l'article 3.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le troisième moyen

Le moyen est pris de la violation de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cette disposition impose au responsable du traitement des données à caractère personnel réalisé sous la forme d'un fichier plusieurs obligations dont la confirmation que des données relatives à la personne concernée sont ou ne sont pas traitées et la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements.

Il est reproché aux juges d'appel de ne pas avoir déclaré établi le fait pour la défenderesse de ne pas avoir communiqué au demandeur, dans les 45 jours de la demande, le relevé des dix dernières opérations d'une carte de crédit qui lui était attribuée.



JURISPRUDENCE

Aux termes d'une appréciation en fait, les juges d'appel ont énoncé que le demandeur était malvenu de soutenir qu'il n'avait eu que des informations incomplètes sur l'utilisation de cette carte de crédit puisque la défenderesse l'avait informé en temps utile, d'une part, qu'il n'en avait en réalité jamais été détenteur, et, d'autre part, que cette carte n'avait pas fait l'objet d'une utilisation frauduleuse.

En considérant que cette dernière précision permettait au demandeur de déduire qu'aucune opération réalisée au moyen de cette carte de crédit n'avait été

enregistrée sur son compte, les juges d'appel n'ont pas restreint la portée de la disposition légale visée au moyen.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux frais.



Note d'observations¹

Quand la Cour de cassation s'emmêle : du champ d'application de la loi du 8 décembre 1992 au droit d'accès

Les faits de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 février 2017 dont il est question dans cette note peuvent être résumés comme suit.

En avril 2012, la banque Belfius informa J.-M. D., le demandeur en cassation, que l'un de ses comptes à vue présentait un solde débiteur non autorisé d'un montant d'un peu plus de 50 euros. Le demandeur a immédiatement contesté ce découvert bancaire et a sollicité la clôture de ses comptes et la communication de tous les contrats signés avec la banque.

Après avoir reconnu qu'elle avait commis une erreur, la banque a informé son client qu'elle clôturait le compte à vue litigieux et qu'elle prenait à sa charge le solde négatif de celui-ci.

Cependant, dans l'intervalle, la procédure d'enregistrement du retard de paiement auprès de la Banque nationale de Belgique avait été automatiquement mise en œuvre par la banque et J.-M. D. a été enregistré au fichier des enregistrements non régis². Le demandeur en cassa-

tion était alors considéré comme une personne en défaut de paiement, ce qui lui a causé un préjudice.

Dans le cadre des échanges avec sa banque, le demandeur en cassation a demandé que lui soient communiquées différentes informations sur la carte litigieuse (notamment la preuve de la réception d'une telle carte, le relevé des dix dernières opérations effectuées à l'aide de celle-ci ainsi que son numéro et sa date de validité).

Face à l'absence de réponse de la banque, J.-M. D. a lancé, en mai 2013, une citation directe devant le tribunal correctionnel de Namur du chef d'infractions aux articles 39.1° et 39.5° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « loi Vie privée »)³.

Ces articles érigent en infractions pénales, punissables d'amendes, le non-respect d'obligations mises à charge du responsable du traitement⁴, à savoir respectivement les obligations prévues aux articles 4, § 1^{er} et 10, § 1^{er}, de la loi Vie privée.

¹ Odile Vanreck est chercheuse au sein des Unités de recherche « Libertés et société de l'information » et « Commerce électronique » du Centre de Recherches Information, Droit et Société (www.crids.eu) et avocate au barreau du Brabant wallon (<http://dkw-law.com>).

² Le fichier des enregistrements non régis (ENR) est une base de données gérée par la Banque nationale de Belgique sur base de conventions entre celle-ci et des prêteurs. Les prêteurs y enregistrent les données des défauts de paiement relatifs aux contrats de crédit conclus par des personnes physiques qui ne sont pas repris dans le fichier de la Centrale des crédits aux particuliers (CCP). L'objectif de cet enregistrement est de « lutter contre le surendettement des consommateurs en fournissant aux prêteurs des informations sur des personnes enregistrées avec un crédit défaillant ». Voy. <https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/credits-aux-particuliers/>

informations-communiquées/le-fichier-des (consulté le 3 novembre 2017). Voy. aussi J. HUBIN, « Articulations du règlement collectif de dettes avec les autres procédures de protection de la personne », *Actualités de droit social*, Limal, Anthemis, 2010, p. 268.

³ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, n° 1993009167, p. 5801.

⁴ Le responsable du traitement est « la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ». Voy. article 1^{er}, § 4, de la loi Vie privée.



D'une part, le demandeur en cassation soutenait que la banque avait traité de manière inexacte et déloyale ses données en violation de l'article 4, § 1^{er}, de la loi précitée. En effet, la banque avait communiqué à la BNB un découvert bancaire au sujet de son client, ce qui constituait une erreur comme elle l'a reconnu postérieurement et qui a entraîné son enregistrement au fichier des enregistrements non régis. D'autre part, le demandeur estimait que la banque n'avait pas répondu à ses demandes de communication d'information sur le traitement intervenu ou avait donné sciemment des renseignements inexacts ou incomplets en contrariété à l'article 10, § 1^{er}, de la loi (demande de copie des contrats liant les parties, informations sur l'utilisation de la carte litigieuse).

Au bout de presque quatre années de procédure, la Cour de cassation a, par son arrêt du 22 février 2017, finalement confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Liège qui avait jugé les préventions à l'encontre de la banque Belfius non établies.

Cet arrêt de la Cour de cassation ne manque pas d'étonner les praticiens, puisqu'il met en lumière de manière manifeste la méconnaissance des principes et des notions centrales régissant la matière de la protection des données⁵.

Plus particulièrement, l'arrêt met en évidence la mauvaise compréhension du champ d'application matériel de la loi du 8 décembre 1992, et de la notion de fichier (I), ainsi que de l'étendue du droit d'accès conféré à toute personne concernée⁶ par l'article 10 de ladite loi (II). L'objectif de cette note d'observation

sera d'identifier l'origine de cette méconnaissance et de proposer un rappel des règles pertinentes applicables en la matière.

I. MÉCONNAISSANCE DU CHAMP D'APPLICATION ET DES NOTIONS CENTRALES DE LA LOI VIE PRIVÉE

Le demandeur reprochait aux juges d'appel d'avoir, dans leur raisonnement, confondu certaines notions centrales de la loi Vie privée et d'avoir méconnu le champ d'application matériel de celle-ci.

Après avoir retranscrit les définitions de «données à caractère personnel», de «traitement» et de «fichier» contenues à l'article 1^{er} de la loi, la Cour de cassation a également reproduit l'article 3, § 1^{er}, du texte légal qui précise son champ d'application matériel et fait intervenir les trois notions susmentionnées.

En vertu de cet article, la loi Vie privée s'applique «à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'à tout traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier».

Malgré leur reprise *in extenso* dans l'arrêt, le raisonnement tenu par la Cour de cassation semble entrer en contradiction avec ces définitions.

Avant de préciser la manière dont le concept de «fichier» intervient dans la détermination du champ d'application de la loi Vie privée (A), il est utile de revenir sur cette notion (B).

A. Notion de «fichier»

Dans l'arrêt du 22 février 2017, la Cour de cassation s'est attardée sur cette notion de «fichier», le demandeur en cassation arguant que la cour d'appel n'avait pas tenu compte de la nouvelle

⁵ Sur cet arrêt, voy. aussi C. DE TERWANGNE, «La difficile application de la législation de protection des données à caractère personnel. Note sous Cass., 22 février 2017», *J.T.*, 2017, pp. 752-754.

⁶ À savoir la personne physique identifiée ou identifiable dont les données à caractère personnel sont traitées par un responsable du traitement. Voy. article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992.



définition donnée à ce terme suite à l'adoption de la loi du 11 décembre 1998⁷.

Originellement, la notion de fichier était définie dans la loi du 8 décembre 1992 comme «tout ensemble de données à caractère personnel, constitué et conservé suivant une structure logique devant permettre une consultation systématique».

En se basant sur cette définition, la Cour de cassation avait, dans un arrêt du 16 mai 1997 (*Hasberghe c. État belge*), jugé qu'«il ne peut être question d'un fichier au sens de la loi du 8 décembre 1992 [...] que lorsque la structure logique suivant laquelle l'ensemble des données à caractère personnel est constitué et conservé, rend possible une consultation systématique de celles-ci».

L'adoption de la directive européenne 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁸ a engendré une modification de cette définition. En effet, la loi du 11 décembre 1998, adoptée pour transposer la directive précitée, a intégré dans notre régime national la définition de fichier qui était contenue dans la directive.

Depuis cette modification, le fichier est défini dans la loi Vie privée comme «un ensemble structuré de données à caractère personnel, accessible selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique».

La notion de fichier est dès lors envisagée de manière plus large que sous le régime antérieur. Ainsi, on remarque que la faculté de consultation systématique, prévue dans la définition originelle, n'est plus reprise dans la nouvelle définition, ce qui revient à limiter les situations dans lesquelles la loi ne s'applique pas⁹.

C'est dès lors de manière erronée que la cour d'appel de Liège a estimé, dans son jugement du 6 février 2006, que «[c]ertes, la loi de 1998 a modifié la définition initiale *mais sans en altérer le sens*, intégrant grâce à des termes plus généraux tous les types de fichier, en ce compris le fichier manuel qui faisait auparavant l'objet d'une définition particulière»¹⁰.

L'importance de la notion de «fichier» s'explique par le fait qu'un traitement, au sens de la loi Vie privée, peut être automatisé ou non¹¹. L'objectif de cette précision était de s'assurer que le champ d'application de la protection de la loi ne dépende pas «des techniques utilisées, sauf à créer de graves risques de détournement»¹². Un traitement est automatisé lorsque, à un moment donné dans le processus du traitement des données, une technologie de l'information et de la communication

⁷ Loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *M.B.*, 3 février 1998, n° 1999009051, p. 3049.

⁸ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.*, n° L 281, 23 novembre 1995, pp. 0031-0050.

⁹ M.-H. BOULANGER, S. CALLENS et St. BRILLON, «La protection des données à caractère personnel relatives à la santé et la loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 et complétée par l'arrêté royal du 13 février 2001», *Rev. Dr. Santé*, 2000/2001, p. 328.

¹⁰ Liège (1^{re} ch.), 6 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006/15, pp. 665-671. Nous soulignons.

¹¹ Le traitement étant défini à l'article 1^{er}, § 2, de la loi comme «toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel» (nous soulignons).

¹² Considérant 27 de la directive 95/46/CE.



(tel que «[l']informatique, [la] télématique¹³ ou [les] réseaux de télécommunication»¹⁴) est utilisée. Dans ce cas, il n'est pas obligatoire que «les données soient structurées d'une manière ou d'une autre pour que la loi s'applique»¹⁵. Concernant le traitement non automatisé ou manuel, l'application de la législation dépend de la présence d'un «fichier», dans le but d'exclure les dossiers non structurés (ce terme n'étant toutefois pas défini)¹⁶. En pratique, en raison des progrès de l'informatisation, la grande majorité des traitements de données à caractère personnel sont aujourd'hui automatisés, au moins en partie.

Les concepts de «fichier» et de «traitement automatisé» sont centraux dans le cadre de l'examen du champ d'application de la loi Vie privée.

Dans l'affaire faisant l'objet de la présente note d'observation, le raisonnement de la cour d'appel et de la Cour de cassation au sujet des notions de «traitement» et de «fichier» nous semble critiquable.

La cour d'appel avait d'abord considéré que «quand bien même les contrats liant la banque à ses clients font l'objet de dossiers logiquement structurés en son sein pour des raisons administratives, cette caractéristique ne confère pas à ces contrats la qualité d'un fichier qui fera l'objet d'un traitement sur la base de données à caractère personnel telles

qu'elles sont définies par l'article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992».

Cette analyse est confuse puisque ce n'est pas le fichier qui doit faire l'objet d'un traitement, mais ce sont les données à caractère personnel.

La Cour de cassation reformule les propos de la cour d'appel en modifiant quelque peu leur portée. Elle estime que «la cour d'appel a ainsi considéré que ce sont les données à caractère personnel qui doivent faire l'objet d'un traitement au sein d'un fichier et qu'un contrat liant la banque à son client ne constitue pas un fichier au sens de la loi relative à la protection de la vie privée».

La Cour de cassation a ainsi indiqué, de manière correcte, que ce sont bien les données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement. Par contre, on peut s'étonner qu'elle semble considérer que les données doivent être traitées au sein d'un fichier. En effet, pour que la loi Vie privée s'applique, il n'est pas obligatoire que les données à caractère personnel soient contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

En second lieu, le fait que le contrat liant la banque à son client constitue, ou non, un tel fichier n'est pas pertinent pour déterminer si un traitement de données entre dans le champ d'application de la loi. De fait, prendre comme angle d'analyse le contrat, qui constitue un document généré dans le cadre d'un processus plus global de traitement, en l'isolant du reste de ce processus, n'est pas conforme à la manière dont la loi Vie privée doit être appliquée. Une application correcte de cette législation aurait été de se demander si, dans le cadre du processus de traitement des données à caractère personnel d'un client, la banque a recours, au moins partiellement, à des moyens automatisés.

¹³ Cette notion peut être définie comme l'«ensemble des techniques et des services qui associent les télécommunications et l'informatique» (<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/t%C3%A9l%C3%A9matique/77084>).

¹⁴ C. DE TERWANGNE et J.-M. VAN GYSEGHEM, «Chapitre 3.2. Analyse détaillée de la loi de protection des données et de son arrêté royal d'exécution», *Vie privée et données à caractère personnel*, Bruxelles, Politeia, 2013, p. 29; M.-H. BOULANGER, C. DE TERWANGNE, Th. LÉONARD, «La protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, La loi du 8 décembre 1992», *J.T.*, 1993, p. 372.

¹⁵ C. DE TERWANGNE et J.-M. VAN GYSEGHEM, *op. cit.*, p. 30.

¹⁶ Considérant 27 de la directive 95/46/CE.



B. Champ d'application de la loi

L'incompréhension est totale lorsque la Cour de cassation énonce que « en l'absence de fichier tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992, celle-ci ne trouve pas à s'appliquer ».

En effet, l'article 3, § 1^{er}, de la loi prévoit que cette législation s'applique dans deux situations: soit en cas de traitement de données automatisé en tout ou en partie, soit en cas de traitement non automatisé de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Cette double possibilité ressort clairement de l'article 3, § 1^{er}, de la loi Vie privée mais également des considérants de la directive 95/46¹⁷ ou de l'exposé des motifs de la loi du 11 décembre 1998¹⁸. La doctrine a relayé cette position, en indiquant que « [d]ès lors que la loi vise dans ses dispositions tout traitement, sans précision, ces dernières s'appliquent tant aux traitements automatisés qu'aux traitements non automatisés contenus dans un fichier »¹⁹ ou encore « la notion de traitement ne s'applique pas uniquement lors des opérations à l'aide de procédés automatisés mais également à des traitements manuels »²⁰.

Un examen correct du champ d'application matériel de la loi aurait impliqué de se demander, en premier lieu, si des données à

caractère personnel faisaient l'objet d'un traitement par le responsable du traitement (la banque Belfius). Il est incontestable que le numéro de carte bancaire ou toute information tirée de documents bancaires (tel que le contrat liant une personne physique à sa banque) constituent des données à caractère personnel²¹. Il est également évident que la banque effectue des traitements sur ces données, cette notion englobant toute opération effectuée ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquée à ces données (telle que leur collecte, leur enregistrement, leur conservation, leur consultation ou encore leur utilisation). La Cour ne remet d'ailleurs pas en cause le fait que de tels traitements de données à caractère personnel soient intervenus en l'espèce.

Ensuite, il convient de vérifier si un traitement automatisé de ces données à caractère personnel a lieu ou si, en cas de traitement manuel, des données sont contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Si une de ces conditions alternatives intervient, la loi trouve à s'appliquer. En l'espèce, la banque a nécessairement eu recours à des moyens informatiques dans le cadre de la gestion des contrats avec son client, de sa carte bancaire et de son compte bancaire, ce qui implique que le traitement ait été au moins partiellement automatisé. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de se demander si les données à caractère personnel qui ont été traitées étaient « contenues ou appelées à figurer dans un fichier »: le traitement opéré entre dans le champ d'application de la loi Vie privée.

¹⁷ Voy. les considérants 15 et 24 de de la directive 95/46/CE: « les traitements portant sur de telles données ne sont couverts par la présente directive que s'ils sont automatisés ou si les données sur lesquelles ils portent sont contenues ou sont destinées à être contenues dans un fichier structuré selon des critères spécifiques relatifs aux personnes, afin de permettre un accès aisé aux données à caractère personnel en cause » et « la protection des personnes doit s'appliquer aussi bien au traitement de données automatisé qu'au traitement manuel ».

¹⁸ « La loi belge est en effet conforme [...] [à] la directive applicable tant aux traitements automatisés qu'aux fichiers manuels ».

¹⁹ Th. LÉONARD et Y. POULLET, « La protection des données à caractère personnel en pleine révolution – La loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 », *J.T.*, 1999/20, n° 5928, p. 378.

²⁰ C. DE TERWANGNE et J.-M. VAN GYSEGHEM, *op. cit.*, p. 24.

²¹ Voy. notamment C. GAYREL, J. HERVEG et J.-M. VAN GYSEGHEM, « La protection des données à caractère personnel en droit européen / Personal Data Protection in European Law », *J.E.D.H.*, 2016/1, p. 127; E. DEGRAVE, « Chapitre II. – La protection de la vie privée et des données à caractère personnel », in *L'e-gouvernement et la protection de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 122.



Enfin, à partir du moment où la loi précitée s'applique, le demandeur en cassation, en tant que personne concernée, bénéficie de droits reconnus par celle-ci, et notamment le droit d'accès que nous examinons ci-dessous.

II. EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS PAR LA PERSONNE CONCERNÉE

Le demandeur en cassation reprochait aux juges d'appel de ne pas avoir déclarée comme établie la violation, par la banque, de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992, à savoir que le fait qu'elle ne lui avait pas communiqué, dans les 45 jours de la demande, le relevé des dix dernières opérations d'une carte de crédit qui lui a été attribuée. Il estimait également n'avoir reçu que des informations incomplètes sur l'utilisation de la carte de crédit litigieuse et ne pas avoir reçu les contrats le liant à la banque.

Pour rejeter ce moyen, la Cour de cassation a rappelé ce que les juges d'appel avaient énoncé, à savoir que la banque « avait informé en temps utile [le demandeur] d'une part, qu'il n'[...] avait jamais été détenteur [de la carte de crédit litigieuse] et d'autre part, que cette carte n'avait pas fait l'objet d'une utilisation litigieuse ».

La Cour concluait sur cette question en expliquant que « cette dernière précision [le fait que la carte n'a pas fait l'objet d'une utilisation frauduleuse] permettait au demandeur de déduire qu'aucune opération réalisée au moyen de cette carte de crédit n'avait été enregistrée sur son compte, [et que, par conséquent,] les juges d'appel n'ont pas restreint la portée de la disposition légale ».

L'examen de cette question par la Cour met en avant l'incompréhension de la matière.

Pour rappel, l'article 10, § 1^{er}, de la loi prévoit que la personne concernée (le demandeur en cassation) a le droit d'obtenir de la part du responsable du traitement (la banque) la confirmation que des données la concernant

sont ou ne sont pas traitées (ce qui est appelé le « droit à la curiosité ») et dans l'affirmative, une série d'informations sur le traitement qui est opéré (droit d'accès)²².

Les informations à communiquer sont précisées dans la loi. Il s'agit d'informations portant au moins sur les finalités du traitement (à savoir son objectif, ses raisons), les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées²³. Le responsable du traitement doit également fournir les données qui font l'objet du traitement, toute information disponible sur l'origine de ces données et, en cas de décisions automatisées, la logique qui sous-tend le traitement automatisé des données de la personne concernée. Enfin, il doit avertir la personne concernée de la faculté d'exercer les recours prévus aux articles 12 (droit de rectification auprès du responsable du traitement) et 14 (recours judiciaire) de la loi Vie privée et, éventuellement, de consulter le registre public (disponible auprès de la Commission de protection de la vie privée).

En imposant au responsable du traitement la communication de ces informations, le droit d'accès permet à la personne concernée d'obtenir un exposé assez précis de la manière dont ses données sont traitées par ce responsable du traitement. Le droit d'accès est essentiel, en ce qu'il permet à la personne concernée de prendre conscience du fait que des données la concernant sont traitées par une organisation et, le cas échéant, d'actionner d'autres

²² Sur le droit d'accès, voy. aussi C. DE TERWANGNE et J.-M. VAN GYSEGHEM, *op. cit.*, p. 93.

²³ Le destinataire étant « la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les instances administratives ou judiciaires qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires ». Voy. article 1^{er}, § 7, de la loi du 8 décembre 1992.



droits qui lui sont accordés par la loi Vie privée (comme le droit de demander la rectification de données erronées)²⁴.

Selon nous, la communication de (quelques) informations par la banque au demandeur en cassation ne permet pas de considérer que son droit d'accès, en tant que personne concernée, a été respecté.

Pour conclure sur ce point, nous nous demandons si le raisonnement tenu par les juges de la cour d'appel, et à sa suite ceux de la Cour de cassation, n'est pas contradictoire puisqu'ils ont estimé que la loi Vie privée ne s'appliquait pas sans pour autant écarter sur cette base le moyen relatif à la violation du droit d'accès.

CONCLUSION

Il serait regrettable que cet arrêt fasse jurisprudence, tant il est imprégné d'une mauvaise compréhension du champ d'application et des notions centrales de la loi Vie privée.

S'il est vrai que cette notion de « fichier » et que le champ d'application de la loi ont été mal compris par d'autres juges dans le passé²⁵, on pouvait espérer que la juridiction suprême, par

le biais de cet arrêt, instaurerait une application conforme de la législation en matière de protection des données à caractère personnel.

Nous sommes aujourd'hui à l'aube de l'entrée en application du nouveau texte applicable en la matière, le Règlement général sur la protection des données, la date fatidique étant le 25 mai 2018.

Le champ d'application matériel du Règlement reste inchangé par rapport à celui applicable sous la directive 95/46 et les lois nationales la transposant²⁶. Les définitions des notions de « données à caractère personnel », de « traitement » et de « fichier », qui sont également utilisées dans la description du champ d'application du Règlement, n'ont également été que peu voire pas du tout modifiées²⁷.

Quant au droit d'accès, il est légèrement précisé par le Règlement qui impose explicitement au responsable de traitement de communiquer, en plus d'une série d'informations, une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement à la personne concernée qui en fait la demande²⁸.

Ces notions restant d'application sous le nouveau régime, on ne peut que plaider en faveur d'une interprétation et d'une application conformes au texte, à la fois par les juridictions de l'ordre judiciaire et par la future Autorité de protection des données²⁹.

Odile VANRECK

²⁴ E. DEGRAVE et A. LACHAPPELLE, « Le droit d'accès du contribuable à ses données à caractère personnel et la lutte contre la fraude fiscale », note sous C. const., 27 mars 2014, *R.G.C.F.*, 2014/5, p. 325; C. DE TERWANGNE, « L'étendue dans le temps du droit d'accès aux informations sur les destinataires de données à caractère personnel », note sous C.J.U.E., 7 mai 2009, *R.D.T.I.*, 2011, n° 43, pp. 77-78.

²⁵ Voy. not. Mons, 14 mars 2013, R.G. n° 148/13, disponible sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>, cité par Ch. BURNET, M. PIRON, B. LOSDYCK, O. VANRECK et J.-M. VAN GYSEGHEM, « Vie privée et protection des données à caractère personnel. Juridictions judiciaires et constitutionnelles », *Chronique de jurisprudence en droit des technologies de l'information (2012-2014)*, *R.D.T.I.*, 2015, n° 59-60, p. 74; Liège (6^e ch.), 27 juin 2003, *R.D.T.I.*, 2004/1, p. 103: « Des images se suivant dans l'ordre chronologique des prises de vue dans un film vidéo ne sont pas conservées suivant une structure logique devant permettre une consultation systématique et ne peuvent être assimilées à un fichier au sens de la loi du 8 décembre 1992 » et la note d'observation M. LONCKE, « GAIA et la (non-)applicabilité de la loi belge sur la protection de la vie privée aux images »,

R.D.T.I., 2004/1, p. 106; Liège (1^{re} ch.), 2 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006/15, pp. 665-671.

²⁶ Article 2.1 du Règlement.

²⁷ Article 4.1, 4.2 et 4.6 du Règlement.

²⁸ Voy. article 15 du Règlement. Le Règlement rajoute certaines informations à fournir à celles qui étaient déjà prévues par la loi Vie privée.

²⁹ Qui remplacera l'actuelle Commission de la protection de la vie privée. Les missions et pouvoirs de l'autorité de protection des données sont considérablement étendus par le Règlement (voy. les articles 57 et 58 du Règlement). Celle-ci sera dorénavant compétente pour traiter des réclamations introduites par les personnes concernées.

